



Certifié conforme, publié le : 20/07/18
Le Maire, A. DUMOULIN



DÉLIBÉRATION N° 2018/33 AD

Avec ou sans annexe

Commune de MARCILLY D'AZERGUES

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

(dont 2 pouvoirs)

L'an deux mille dix-huit,

Le dix-sept juillet,

Le Conseil Municipal de la commune de MARCILLY D'AZERGUES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur André DUMOULIN, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 juillet 2018

PRÉSENTS : M. DUMOULIN André, Maire, Mme GEFFROY Marie-Jeanne, M. BELET Georges, Mme DEROBERT-MASURE Josette, M. BLANCHON Frédéric Adjoints, M. CHEVEREAU Laurent, M. TISOPULOT Patrick, Mme GOUBEAU Ghislaine, Mme MATRAY Morgane, M. PAGANO François, M. CORNAGLIA Gérard, Mme DELATTRE-QUENEY Delphine et Mme de PARISOT DE BERNECOURT France.

ABSENTS (avec pouvoir) : M. ALBORGHETTI Francis a donné pouvoir à Mme MATRAY Morgane, M. de MEAUX Emmanuel a donné pouvoir à M. DUMOULIN André

ABSENTS (sans pouvoir) : Néant

SECRÉTAIRE de SÉANCE : M. CHEVEREAU Laurent

OBJET : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION N° 02 SELON UNE PROCÉDURE ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U) FIXANT LES OBJECTIFS DE LA PROCÉDURE ET LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 10 septembre 2013 et souligne qu'il n'a fait l'objet de modification ni de révision jusqu'à aujourd'hui. Il expose que conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, la révision allégée d'un P.L.U., peut être mise en œuvre dès lors :

➤ Que la révision du P.L.U. ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD),

DÉLIBÉRATION N° 2018/33 AD

Monsieur le Maire propose, en conséquence, une révision allégée n° 02 du P.L.U., en application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, pour prendre en compte les exceptions de constructibilité prévues par le Plan de Prévention des risques Naturels et permettre, dans le cadre des possibilités par ce document, des aménagements et constructions limités pour les activités existantes situées en zone Ns.

Après en avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 03 « ABSTENTIONS » et 12 voix « POUR » :

1- de prescrire la révision allégée n° 02 du P.L.U., conformément à l'article L.153-34 avec pour objectifs de permettre la réalisation d'un bâtiment chapeau en zone Ns pour une activité existante en conformité avec les obligations et interdictions relatives aux risques naturels et mise en place d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitée.

2- de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-3 du code de l'urbanisme, pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision allégée du P.L.U.,

↳ Affichage de la présente délibération (en mairie et à la grille communale située contre le bâtiment de l'agence postale, sur le site internet de la commune) ;

↳ Article inséré dans le bulletin municipal (trimestriel et/ou annuel) ;

↳ Dossier disponible et tenue à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de mairie, soit *les lundis de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h 30, les jeudis de 14 h à 19 h 30, les vendredis de 14 h à 16 h 30, à l'exception de la période estivale ou le secrétariat de mairie sera fermé au public du 1^{er} août 2018 inclus au 24 août 2018 inclus,*

↳ Mise à disposition du public en mairie, d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, aux jours et heures d'ouverture rappelés ci-dessus (hors période de fermeture susvisée) ;

DÉLIBÉRATION N° 2018/33 AD

→ Dans la période de un mois précédent « l'arrêt du projet de révision allégée du P.L.U. » par le conseil municipal, tenue de permanences en mairie par Monsieur le Maire et/ou l'adjoint délégué à l'urbanisme, uniquement sur rendez-vous pris préalablement par les intéressés au : 04-78-43-11-77,

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et arrêtera le projet de P.L.U., révisé.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet en lui demandant l'association des services de l'Etat,

Aussi, elle sera notifiée :

- à Monsieur le Président du Conseil Régional
- à Monsieur le Président du Département du Rhône
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées,
- à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale du Territoire,
- à Monsieur le Président de l'EPCI chargé de l'élaboration, de la gestion du SCOT
- à Monsieur le Président de la chambre de l'agriculture du Rhône,
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
- à Madame l'architecte des bâtiments de France
- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Civrieux d'Azergues, Chazay d'Azergues, Lissieu, Les Chères, Dommartin,

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

*Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an
que dessus, pour copie conforme,
Le Maire, André DUMOULIN*



